



Le Président

**RÉGION NORMANDIE****Commission Permanente  
Réunion du 25 octobre 2018**

14h00, à Caen

Sous la présidence de Madame GAUGAIN

**DELIBERATION**

<b>Objectif stratégique</b>	<b>Pour un développement équilibré et durable des territoires normands</b>
<b>Mission</b>	<b>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité</b>
<b>Programme</b>	<b>P200 - Agir en faveur du patrimoine naturel</b>
<b>Titre</b>	<b>CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE MULTI-SITES " PIERRIERS DE NORMANDIE"</b>

Présents :

Hélène BURGAT, Bertrand DENIAUD, Sophie GAUGAIN, Françoise GUEGOT, Marie-Françoise GUGUIN, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Florence MAZIER, Joachim MOYSE, Jean-Jacques NOEL, Guillaume PENNELLE, Alexandra PIEL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Claire ROUSSEAU, Claude TALEB, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Anne-Marie COUSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Claudie LAUNOY, Francine LAVANRY, Hervé MAUREY, Gaëlle PIOLINE, Laurent BEAUVAIS (pouvoir à Nicolas MAYER-ROSSIGNOL), Céline BRULIN (pouvoir à Joachim MOYSE), Hubert DEJEAN DE LA BATIE (pouvoir à Claire ROUSSEAU), Emmanuelle DORMOY (pouvoir à Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK), Clotilde EUDIER (pouvoir à Florence MAZIER), Jean-Baptiste GASTINNE (pouvoir à Rodolphe THOMAS), Franck GUEGUENIAT (pouvoir à Hélène BURGAT), Chantal HENRY (pouvoir à Jean-Jacques NOEL), Timothée HOUSSIN (pouvoir à Alexandra PIEL), Guy LEFRAND (pouvoir à Sophie GAUGAIN), David MARGUERITTE (pouvoir à Bertrand DENIAUD), Hervé MORIN (pouvoir à Marie-Françoise GUGUIN), François-Xavier PRIOLLAUD (pouvoir à Françoise GUEGOT).

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81, précisant la compétence propre de la Région en matière de Réserves Naturelles Régionales ;

Vu les délibérations n° 06-63 et 07-779 du Conseil Régional en date du 22 septembre 2006 puis du 9 novembre 2007 pour l'ex Basse-Normandie d'une part, et en date du 22 juin 2009 puis du 19 mai 2014 pour l'ex Haute-Normandie d'autre part, délibérations relatives aux dispositifs de Réserves Naturelles Régionales ;

Vu la délibération n° AP D 17-11-14 du Conseil Régional en date du 20 novembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

Vu les avis favorables rendus par délibération du Conseil municipal de la commune de Bagnoles de l'Orne en date du 16 décembre 2013 puis du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par délibération du Conseil Départemental de l'Orne en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la région Normandie exprimé par courrier en date du 21 juin 2018 ;

### **Considérant**

- la volonté de la Région de mettre en œuvre activement ses compétences en matière de préservation de la biodiversité,
- l'intérêt des milieux naturels de pierriers, sur le plan biologique, géomorphologique et géologique, d'autant plus que ces milieux sont particulièrement rares en zone de plaine (à l'échelle du nord de la France) et que leur majorité se concentre sur le territoire du Parc naturel régional Normandie Maine,
- l'aspect remarquable du site du « Roc au Chien », en termes de biodiversité, de par sa richesse floristique et faunistique et son intérêt paysager,
- la demande de la commune de Bagnoles de l'Orne de classement en Réserve Naturelle Régionale, du site « le Roc au Chien », dont elle est propriétaire,
- la demande du Parc naturel régional Normandie Maine de création d'une Réserve Naturelle Régionale multi-sites sur les pierriers de son territoire, dont « le Roc au Chien » constituerait le premier site,
- l'intérêt de mener des actions de protection et de gestion des pierriers de Normandie, et notamment du site « le Roc au Chien », grâce à une réglementation des activités et une gestion adaptée,

Après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des voix,

- de créer la Réserve Naturelle Régionale multi-sites « Pierriers de Normandie », avec le classement d'un premier site, « le Roc au Chien » situé sur la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie ;
- d'approuver le périmètre, la durée de classement, les modalités de gestion et les mesures de protection détaillées en annexe 1, sur la base de l'étude scientifique présentée en annexe 2 ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions, notamment l'arrêté de désignation du gestionnaire, la convention de gestion de la réserve naturelle régionale, et l'arrêté de création du comité consultatif.

*Hervé MORIN*

Acte rendu exécutoire le 29 octobre 2018  
après réception Préfecture le 29 octobre 2018  
Référence technique : 3502601  
et affichage ou notification le 29 octobre 2018

*Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen.*

## Annexe 1

### Modalités relatives au classement et mesures de protection applicables à la Réserve Naturelle Régionale multi-sites « Pierriers de Normandie »,

En accord avec le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81, le Conseil régional a :

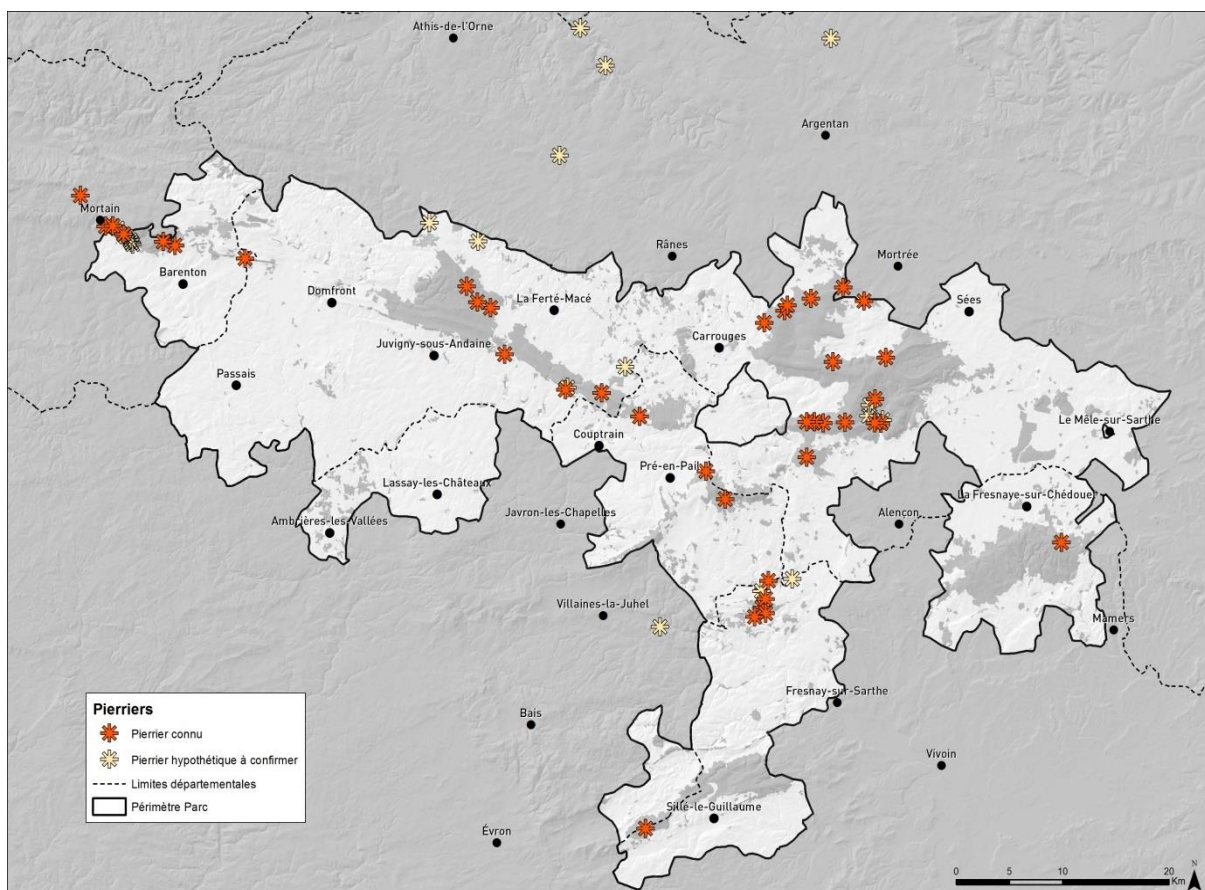
- d'une part pour l'ex Basse-Normandie, pris acte de sa compétence en matière de Réserves Naturelles Régionales en Assemblée Plénière le 22 septembre 2006, puis approuvé les modalités complémentaires de mise en place du dispositif en Commission Permanente le 9 novembre 2007,
- d'autre part pour l'ex Haute-Normandie, validé son dispositif d'intervention en matière de Réserves Naturelles Régionales en Assemblée Plénière en date du 22 juin 2009 puis a actualisé son intervention en Commission Permanente du 14 mai 2014.

Une demande de classement en Réserve Naturelle Régionale multi-sites a été présentée le 14 juin 2014 par le Parc naturel régional Normandie Maine, ainsi que par la commune de Bagnoles de l'Orne, propriétaire du premier site proposé au classement.

Le dossier de proposition de classement a reçu un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 octobre 2015, du Conseil Départemental de l'Orne le 1<sup>er</sup> juin 2018 et des services de l'Etat le 21 juin 2018.

De plus, dans le cadre de la Réserve multi-sites, un inventaire des pierriers du PNR Normandie-Maine a été réalisé en décembre 2013. Il a été répertorié une cinquantaine de pierriers sur ce territoire et ses marges (cf carte page suivante). Si l'ensemble des sites n'ont pu encore être vérifiés, prospectés et décrits, on peut d'ores et déjà indiquer qu'une trentaine de pierriers existent de façon certaine dans la partie Normande.

Localisation des pierriers sur le territoire du PNR Normandie-Maine et ses marges (2013) :



Les pierriers, notamment le premier site proposé du « Roc au Chien » dans le cadre de cette réserve multi-sites, présentent un intérêt biologique et géologique et plus particulièrement géomorphologique.

Ce site du Roc au Chien constitue un milieu remarquable, en termes de biodiversité de par sa richesse floristique et faunistique ainsi qu'un fort intérêt paysager ; c'est la raison pour laquelle il convient d'assurer, à long terme, la conservation de sa biodiversité, et de soustraire cette biodiversité à toute intervention susceptible de la dégrader.

## 1. Délimitation

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « *Réserve Naturelle Régionale Pierriers de Normandie* », avec pour premier site « le Roc au Chien », la parcelle cadastrale suivante :

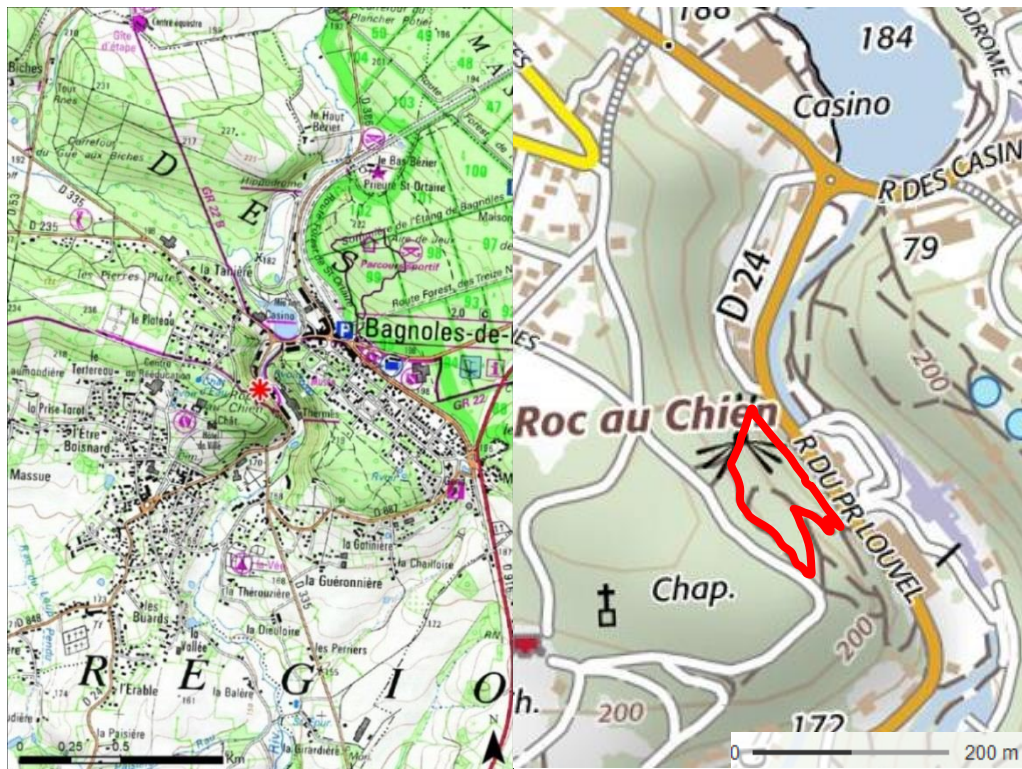
Commune de **Bagnoles de l'Orne Normandie**, Orne :

- une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 30.

Cette partie de parcelle est limitée à l'est par la limite cadastrale, au nord par l'affleurement de grès armoricain, ailleurs par le chemin de grande randonnée (GR22).

L'emprise du site du « Roc au Chien », premier site de cette Réserve Naturelle Régionale figure en rouge et en vert sur les deux cartes ci-après. Sa superficie totale est de 0,87 hectares.

Localisation du site du « Roc au Chien » - Extrait de la carte IGN au 1/25 000 - © IGN



Les cartes et plans peuvent être consultés en mairie de Bagnoles de l'Orne, au Parc naturel régional Normandie Maine gestionnaire du site, ainsi qu'à la Région Normandie et à la DREAL via le logiciel CARMEN.

## **2. Durée de classement**

Le site délimité à l'article précédent, est classé en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans à compter du 25 octobre 2018, date de la délibération de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil Régional ou demande expresse présentée par le propriétaire, par simple courrier, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

## **3. Modalités de gestion**

### **3-1 - Le comité consultatif**

Afin de mener au mieux la tâche de préservation et de valorisation de la Réserve Naturelle Régionale, un comité consultatif de gestion sera institué. Sa composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protection prévues aux paragraphes 4.1 à 4.11.

Conformément à l'article R.242-40 du décret n°2005-491 relatif aux Réserves Naturelles, il doit regrouper des représentants des élus locaux, des collectivités territoriales, des administrations, des établissements publics de l'Etat, des propriétaires, des usagers, des personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées. Il est présidé par la Région.

### **3-2 – Dénomination et missions du gestionnaire**

Le Parc naturel régional Normandie-Maine est désigné gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale multi-sites « Pierriers de Normandie ». Sur le site du Roc au Chien, le PNR sera étroitement associé à la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie pour préserver et valoriser son patrimoine naturel.

En accord avec le propriétaire et le titulaire de droits réels, le Président du Conseil Régional définit, par voie de convention, le rôle du gestionnaire qui est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues sur la Réserve Naturelle Régionale (surveillance, police),
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion,
- de réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'assurer l'accueil et l'information du public,
- d'assurer la gestion administrative et financière du site.

Afin d'assurer sa mission de contrôle de l'application des mesures de protection prévues aux articles 4.1 à 4.11, l'organisme gestionnaire s'appuie sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves Naturelles Régionales et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

### 3-3 – Le plan de gestion

Un plan de gestion est élaboré par l'organisme gestionnaire dans les trois ans suivant sa désignation. Ce plan de gestion comprend notamment :

- un diagnostic écologique et socio-économique du site,
- une synthèse des enjeux,
- des objectifs déclinés en actions présentées dans des tableaux annuels indiquant les coûts et l'échéancier des opérations programmées sur le site.

Le plan de gestion est soumis à l'avis du comité consultatif et, le cas échéant, du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale. Ces avis sont joints au dossier transmis au Président du Conseil Régional. Le plan de gestion d'une Réserve Naturelle Régionale est approuvé, après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, par délibération du Conseil Régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du Conseil Régional, ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 4.1 à 4.11.

Néanmoins, sauf dans le cas de l'approbation préalable du Plan de gestion par les services compétents de l'Etat, les autorisations liées au statut de site classé du « Roc au Chien » (par arrêté du 17 juillet 1908 au titre du patrimoine paysager national), sont quant à elles à obtenir.

L'organisme gestionnaire a notamment la possibilité d'engager les travaux nécessaires à la sécurisation du site, en cas d'urgence.

## 4. Mesures de protections

### 4.1 Concernant le patrimoine géologique :

La collecte des roches, minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### 4.2 Concernant la faune :

Il est interdit :

- 1) d'introduire, à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale, des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale;
- 3) de troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

Les points 2 et 3 ne concernent pas les actions et travaux prévus dans le Plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale validés par délibération du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, le prélèvement d'espèces non protégées à des fins scientifiques. Le prélèvement d'espèces protégées reste, par ailleurs, soumis à autorisation préfectorale ou à la réglementation en vigueur.



#### 4.3 Concernant la flore :

Il est interdit :

- 1) d'introduire volontairement à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;
- 2) de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la Réserve Naturelle Régionale, sauf autorisation individuelle de prélèvement, à des fins scientifiques ou sanitaires, délivrée par le Président du Conseil Régional, après consultation du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Les points 1 et 2 ne concernent pas les travaux prévus au Plan de Gestion validé par délibération du Conseil Régional.

#### 4.4 Concernant la circulation et le stationnement des personnes :

L'accès et la circulation des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des itinéraires aménagés ou prévus à cet usage. Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- le propriétaire des parcelles concernées, ainsi que l'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L332-20 du code l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnels des services de secours ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale, notamment à des fins scientifiques ;

#### 4.5 Concernant l'accès et la circulation des véhicules à moteur :

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits à l'exception :

- 1) des véhicules utilisés pour la gestion du site ;
- 2) des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

#### 4.6 Concernant l'accès de la Réserve Naturelle Régionale aux animaux domestiques :

Les animaux domestiques sont interdits sur la Réserve Naturelle Régionale, sauf :

- 1) ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2) les animaux prévus dans le Plan de gestion (vaches, moutons...) de la Réserve.

#### 4.7 Concernant les activités sportives et collectives :

Les activités sportives, à l'exception de l'escalade qui est pratiquée sur le site, sont interdites sur la Réserve Naturelle Régionale. Une concertation étroite avec le Club d'escalade local a été établie. Elle sera maintenue afin que la pratique soit en cohérence avec la préservation du patrimoine naturel présent. La fréquentation de l'éboulis ne sera pas autorisée aux grimpeurs, seul le sentier d'accès au site d'escalade actuel pourra être emprunté. L'association sera membre du comité consultatif de gestion.

Aucune nouvelle voie d'escalade ne sera ouverte sur le site du Roc au Chien.

Les manifestations collectives sont soumises à l'autorisation du Président du Conseil Régional.

#### 4.8 Concernant la modification de l'état ou de l'aspect et la réalisation de travaux de la Réserve Naturelle Régionale :

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, les territoires classés en Réserve Naturelle Régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Président du Conseil Régional.

Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux autorisés par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le site du « Roc au Chien » étant inclus en site classé (par arrêté du 17 juillet 1908 au titre du patrimoine paysager national), les projets de travaux seront également soumis à l'autorisation spéciale du Ministre chargé des sites ou du Préfet de département (art I341-10 du code de l'Environnement), sauf dans le cas de l'approbation préalable du Plan de gestion par les services compétents de l'Etat.

#### 4.9 Concernant les dépôts et les usages :

Il est interdit :

- 1) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2) d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris, de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- 3) de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- 4) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif ;
- 5) d'utiliser et faire du feu.

#### 4.10 Concernant la publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement (L581-4 pour les sites classés), toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle Régionale, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

#### 4.11 Concernant les sanctions :

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.